



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE N° 2015-36/MS/PM

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UN APRES-MIDI RECREATIF.

Le Jeudi 13 Août 2015

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY**

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;

VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411-28 et R. 417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation d'un après-midi récréatif pour les enfants de 6 à 12 ans par l'association TENDANCE JEUNE le jeudi 13 août 2015, il y a lieu de prévenir et d'assurer la sécurité du public et des participants.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le jeudi 13 août 2015, la Commune de Sinnamary autorise l'association TENDANCE JEUNE à occuper le domaine public. Par conséquent, le stationnement et la circulation seront interdits de 14 heures à 19 heures à l'avenue Constantin Verderosa, la portion comprise entre l'accès du parking de la mairie de Sinnamary et l'entrée du parking de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 2-** La prescription sus énoncée fera l'objet d'une pré signalisation conformément à la réglementation en vigueur. Les mesures de sécurité nécessaires seront mises en application par le représentant de l'entreprise désigner, présents sur les lieux aux heures indiquées.

**ARTICLE 3** – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera sanctionnée selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 4** - La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, notifié à la Gendarmerie Nationale, communiqué aux organisateurs et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 07 août 2015

Le Maire.



Jean-Claude MADELAINE

Le maire de la Commune de Sinnamary certifie que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie Nationale de Sinnamary

**Copies**

- Organisateur 1
- Commune de Sinnamary 1
- Gendarmerie Nationale 1
- Services Techniques 1
- Police Municipale 1